

Royaume du Maroc
Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de
l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
chargé de l'Eau et de l'Environnement



GUIDE

**POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES INDUSTRIELS DE TRAITEMENT DES
DECHETS DANGEREUX DE LA CLASSE 1 & 2**



GIZ – PGPE

Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement
BP 433 -CP 10 000 Rabat RP - Maroc
Téléphone : 05 37 68 10 07 - Fax : 05 37 68 07 11
Email: giz-pgpe.rabat@menara.ma
Site Web: www.giz-pgpe.ma

E.F.O.R.H. Consulting

Etude et Formation en Organisation &
Ressources Humaines
www.eforh.org - Email: contact@eforh.org

SOMMAIRE DU GUIDE

- 1. Présentation*
- 2. A qui s'adresse le guide ?*
- 3. Différence entre régime de déclaration et régime d'autorisation*
- 4. Quels sont les activités et les établissements concernés par l'autorisation ?*
- 5. La législation sur les établissements classés*
- 6. Quels sont les événements déclencheurs de l'autorisation ?*
- 7. Les engagements que doivent respecter les industriels et les autorités*
- 8. Procédure générale d'une demande d'autorisation*
- 9. Comment formuler une demande d'autorisation ?*
- 10. Les étapes suivies par un dossier de demande d'autorisation*
- 11. Les acteurs administratifs instruisant et délivrant l'autorisation*
- 12. Le contrôle des établissements classés*
- 13. Annexe 1. Glossaire*
- 14. Annexe 2. Nomenclature et classification des établissements classés*
- 15. Annexe 3. Projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement*
- 16. Notes*

Le développement au Maroc

Le Maroc connaît durant les dernières décennies un développement économique très important, qui, conjugué à une forte croissance démographique et une urbanisation accélérée, s'est accompagné de divers problèmes environnementaux.

En particulier, le développement du tissu industriel dans les métropoles économiques, a engendré des conséquences néfastes sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air, la pollution due aux déchets liquides et solides industriels... etc.

Partant, la lutte contre la dégradation de l'environnement est devenue au centre des préoccupations des différents opérateurs politiques et économiques de notre pays, tant au niveau central qu'au niveau local.

Ainsi, les pouvoirs publics ont élaboré une stratégie nationale de protection de l'environnement et du développement durable visant essentiellement à concilier le besoin de la croissance économique et la préservation de l'environnement. Dans ce sens, les autorités et les collectivités locales collaborent avec les départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des programmes permettant le contrôle, la lutte et la prévention contre la pollution industrielle.


Par ailleurs, dans le but de préparer le secteur industriel au respect des lois relatives à la protection de l'environnement et des normes et standards, et afin de lui permettre de faire face aux nouvelles données de la mondialisation, il est nécessaire que les entreprises industrielles intègrent la dimension environnementale dans leurs stratégies de développement socio-économique, et ce, en adoptant un système de management environnemental permettant de réduire les impacts négatifs sur l'environnement et de promouvoir une production propre, devenue une exigence des marchés internationaux.

La préservation de l'environnement

Le système de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre leurs effets ultérieurement.

Le régime des établissements classés a pour but de concilier trois ordres de préoccupations : le respect de la liberté économique, la sauvegarde de l'ordre public (sécurité, salubrité et commodité) et la défense de l'environnement.

En matière environnementale, il s'agit de prévenir et de réduire la pollution de l'environnement humain et naturel en général en inscrivant le développement des entreprises dans le cadre du développement durable qui consiste à harmoniser les exigences écologiques, économiques et sociales, de renforcer la compétence technologique des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité sur le plan national et international.



Le présent guide s'adresse principalement aux pétitionnaires, demandeurs, investisseurs et exploitants souhaitant initier un projet tombant sous la réglementation régissant le système d'autorisation.

Le guide présente et explique en langage simple les étapes du processus d'autorisation ainsi que les exigences en termes de documents pour instruire la demande.

Elaboré dans un souci de clarté, ce guide est un outil pratique destiné à vous aider à introduire une demande d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un établissement classé.

Pétitionnaire, Industriel, Demandeur: Selon la Loi 12-03 en date du 19 juin 2003, "le *pétitionnaire* est une personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à étude d'impact sur l'environnement".

3 Différence entre régime de déclaration et régime d'autorisation

Au Maroc, les installations susceptibles de générer des nuisances relèvent actuellement de deux régimes en fonction de leurs impacts réels (pollution) ou potentiels (risques). Le régime le plus contraignant prévoit une autorisation préalable au fonctionnement (régime d'autorisation). Le deuxième régime est moins contraignant et repose sur une simple déclaration d'activité (régime de déclaration).

Le Dahir du 25 août 1914 et les textes complémentaires, prévoient que les établissements doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation s'ils appartiennent à la première et deuxième classe, ou d'une déclaration s'ils sont rangés dans la troisième classe.

En termes de procédure, la différence entre régime déclaratif et régime d'autorisation est très importante. Le régime déclaratif s'appuie sur un dossier présenté à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement (classe 3). Celui-ci ne peut, sauf si ce dossier est incomplet, s'opposer au projet.

L'autorisation repose sur une procédure très complète qui nécessite la production d'un dossier conséquent soumis à une enquête publique, aux avis des services de l'Etat et à un passage devant une commission (Commission nationale ou régionale d'investissement).

En raison de la procédure d'enquête publique qui précède l'autorisation éventuelle de certains types d'établissements, la procédure est dite « *commodo/incommodo* » ; c'est-à-dire, une mise en balance des avantages et désavantages du projet.

En référence de l'arrêté viziriel du 25 août 1914, il est possible de distinguer trois classes selon la nature de dangerosité (voir annexe 2 portant nomenclature) :

La classe I : Il s'agit de la classe où le risque est le plus élevé, regroupant les établissements hautement polluants et nuisibles à l'environnement.

La classe II : Elle englobe les établissements moyennement polluants et nuisibles à l'environnement.

La classe III : Cette classe comprend les établissements peu polluants et nuisibles à l'environnement, entre autres, les appareils de radiologie (médicaux ou industriels) et les sources parfois utilisées dans l'industrie classique dans le cadre de mesures de densité ou d'épaisseur et/ou dans certaines analyses

4 **Quels sont les activités et les établissements concernés par l'autorisation ?**

Les établissements concernés par le régime de l'autorisation sont ceux susceptibles d'émettre une grande quantité de polluants dans l'air, l'eau ou le sol. Il s'agit en règle générale d'installations industrielles qui présentent un certain nombre de risques graves et majeurs pour la population, la nature et l'environnement.

Les établissements classés sont ceux, industriels, commerciaux ou artisanaux, publics ou privés, de même que toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de ces établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'à l'égard de l'environnement humain et naturel.

De manière générale, les demandes d'autorisation vont concerner autant les grandes installations industrielles que les ateliers artisanaux, les chantiers, ou les commerces en général, dès lors que l'activité de l'établissement produit ou manipule l'une des substances inscrite dans la nomenclature des établissements classés.

Ainsi, on peut distinguer les catégories suivantes :

- **des chantiers** : excavation / terrassement, décontamination (désamiantage, dépollution du sol, etc.) ;
- **des activités** : ateliers de réparation et d'entretien des véhicules, boucheries, menuiseries, boulangeries, brasseries, buanderies, imprimeries, restaurants, etc. ;
- **des établissements** : immeubles de bureaux, résidences avec parking souterrain, surfaces commerciales, maisons de soins et de retraite, stations services, piscines, salles de spectacles, etc. ;
- **des installations techniques et dépôts** : installations frigorifiques, installations de combustion, ascenseurs, émetteurs d'ondes électromagnétiques, postes de transformation, liquides inflammables, produits chimiques, etc.

La législation marocaine régissant les établissements classés se fonde principalement sur le Dahir du 25 août 1914 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux et l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des établissements, modifiés par le Dahir du 13 octobre 1933 modifiant le Dahir du 25 août 1914 et l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 *joumada II* 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifiée par Arrêté Viziriel du 17 novembre 1949.

Plus tard, d'autres textes sont venus compléter et modifier cette législation de base, notamment :

Dahir du 18 janvier 1950 (rabia I 1369) modifiant l'article 9 du Dahir du 25 août 1949 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (25 rabia I 1369) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques.

Décret n° 2-02-187 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

Lettre Royale au Premier Ministre en date du 9 janvier 2002 relative à la gestion déconcentrée de l'investissement.

Arrêtés du ministre de l'équipement du 8 mars 2002 et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

Dahir n°1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Ces textes soumettent à une autorisation d'exploitation tout établissement industriel, artisanal ou commercial, public ou privé, toute installation, toute activité, ou tout procédé de fabrication, lorsque leur existence ou leur exploitation peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du public.

Cette autorisation est prise sous forme d'un arrêté ou d'une décision qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection. Elle est délivrée par l'administration après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant des commissions spécifiques.

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

1. Construction, ouverture et exploitation d'un établissement faisant partie de la première et la deuxième classe. *Art 4 (Dahir du 25 août 1914 Modifié, Dahir 13 octobre 1933) et Art 50 (loi n° 78-00) ;*
2. Extensions, modifications et transformations : toute extension ou transformation d'un établissement autorisé entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation doit être signalée aux autorités compétentes, afin de statuer sur la modification projetée et d'actualiser les arrêtés d'autorisation en conséquence. *Art 11 (Dahir du 25 août 1914 Modifié, Dahir. 13 octobre 1933) ;*
3. Ajout d'autre industrie. *Art 11 (Dahir du 25 août 1914 Modifié, Dahir. 13 octobre 1933) ;*
4. Transfert d'une activité ou d'un équipement vers un autre lieu : pour un établissement disposant d'une autorisation d'exploitation, tout transfert d'une de ses activités ou de l'un de ses équipements autorisés vers un autre site requiert une nouvelle autorisation. L'autorisation est liée à la parcelle cadastrale et non à l'exploitant. *Art 11 (Dahir du 25 août 1914 Modifié, Dahir. 13 octobre 1933) ;*
5. Ouverture, traitement, élimination, transfert, fermeture ou modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques. *Art 29 et 52 (Loi n° 28-00) ;*
6. Ouverture, transfert, modification substantielle ou fermeture des décharges contrôlées de la classe 2, 3. *Art 49 (Loi n° 28-00).*

« Le demandeur est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l'instruction de sa requête et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l'établissement ». (Art. 5 du Dahir de 1914)

Délais

Le délai est le nombre de semaines dans lequel l'investigation et la réponse à la demande doivent se réaliser. Le délai est issu de la réglementation.

Délai légal du processus : Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation des autorités n'est pas intervenu, il peut être passé outre par l'intéressé (art. 3 du Dahir de 1914).

Délai de prescription de l'enquête de commodo et incommodo : dans les quinze jours de la réception de la demande (art. 6).

Durée de l'enquête : "ne peut être inférieure à un mois" (art. 6).

Délai pour délivrer ou non l'autorisation : deux mois à dater de la clôture de l'enquête (art. 7).

Délai de péremption de l'autorisation : un an si les travaux n'ont pas été entrepris (art. 11).

8 Procédure générale d'une demande d'autorisation

Le demandeur ou pétitionnaire industriel effectue les actions suivantes :

- Identifier le service compétent pouvant recevoir la demande d'autorisation (DRET, CRI)
- S'y renseigner sur la classe correspondante à l'activité objet de la demande d'autorisation d'ouverture, d'exploitation ou de modification des établissements classés (classe 1, 2 ou 3) et sur les démarches pour introduire la demande
- Remettre ou transmettre le guide du demandeur au pétitionnaire

- Recevoir et comprendre le guide du demandeur
- Établir la demande de classification
- Déposer la demande de classification au réceptionnaire Direction régionale de l'équipement et des transports (DRET)
- Recevoir la réponse à la demande de classification (affectation de la classe à l'activité à initier par le pétitionnaire)

- Établir la demande d'autorisation
- Désigner un chef de projet
- Constituer un dossier de demande d'autorisation complet
- Copier le dossier en 8 exemplaires
- Déposer la demande d'autorisation, le dossier et ses copies au réceptionnaire DRET ou via le CRI
- Vérifier avec la DRET les pièces et les documents nécessaires. Préciser les documents complémentaires à préparer.

- Compléter, éventuellement, les pièces manquantes
- Transmettre ou remettre les pièces manquantes pour compléter le dossier
- Après instruction du dossier par la DRET et la fin de l'enquête, recevoir la notification, éventuelle, concernant les changements à apporter au projet

- Apporter les changements demandés
- Adresser sa réponse au réceptionnaire (DRET)
- Attendre la décision qui sera transmise par le réceptionnaire portant autorisation ou refus motivé

Documents et instruments que vous devez emporter :

- Une demande d'autorisation sur papier timbré
- Une fiche portant les renseignements généraux et particuliers du pétitionnaire
- Une note technique et de faisabilité du projet indiquant, le type et le contenu de l'établissement à créer :
 - o La description des installations de l'établissement
 - o La nature, la capacité et le stockage des matières premières et du produit fini
 - o La procédure et le processus de fabrication
 - o Les installations sanitaires envisagées ainsi que le mode et les conditions d'évacuation des déchets et des résidus d'exploitation
 - o Le mode de traitement des déchets et des résidus d'exploitation avant le rejet dans le milieu récepteur
 - o Le dispositif et les moyens de sécurité pour la protection contre les incendies ainsi que les lieux des centres de secours.
 - o Les plans du projet (plan de situation, plans d'ensemble et de détails, plans des réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, et des canalisations particulières)
- Une pièce justifiant le paiement de 160 Dhs comme des frais d'enquête
- Le contrat de location des lieux ou le titre de propriété
- L'étude d'impact sur l'environnement, sur les infrastructures, les ouvrages d'art et les ressources naturelles notamment hydrauliques
- Une note décrivant l'importance du projet et ses répercussions économiques et sociales sur la région, la préservation de l'utilisation collective du domaine public
- Fiche de sécurité et d'étude des dangers



10 Les étapes suivies par un dossier de demande d'autorisation

Les étapes importantes de déroulement de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, une fois le dossier déposé par le pétitionnaire:

Étape 1 : Le réceptionnaire (CRI/DRET) examine le dossier sur le plan réglementaire et technique

Étape 2 : Une copie du dossier est transmise aux services publics locaux concernés pour l'étudier et procéder à une pré enquête sur les aspects relevant de leurs attributions et de leurs responsabilités

Étape 3 : Sous l'autorité du gouverneur, le réceptionnaire procède à une enquête publique par publication aux journaux, registre des observations et visite d'inspection sur les lieux

Étape 4 : Si le résultat de l'enquête est favorable et le dossier est conforme, le réceptionnaire établit le projet d'arrêté d'autorisation à soumettre à la signature du Wali pour les établissements classe 1 et au Président du conseil communal pour les établissements de classe 2

Le **Gouverneur** (par délégation, pour l'instruction, le SG et/ou le service de l'environnement de la Province ou préfecture) représente l'autorité de l'Etat au niveau provincial ou préfectoral. Il est le maître d'œuvre du processus d'octroi de l'autorisation. Il assure la coordination de la procédure d'investigation, formule son avis et constitue une courroie de transmission entre le niveau régional et le niveau local.

Il ordonne, par arrêté, l'ouverture de l'enquête publique et constitue une commission composée par les services extérieurs des départements ministériels (autorités sectorielles), et la préfecture ou province. (Art 3 du Décret n° 2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement).

Caïd (autorité locale) : préside la commission d'enquête et conduit l'enquête terrain sur les lieux du projet d'établissement. Il représente la plus proche autorité dans la localité où est prévue l'installation de l'établissement objet de l'autorisation.

Direction régionale de l'équipement et des transports (DRET) : autorité représentant le ministère de l'équipement au niveau régional. Elle s'occupe, traditionnellement du processus d'autorisation et exécute les dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire délivrés par les walis des régions.

Depuis 2002 (Cf. Décret et Arrêtés du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux walis des régions), la DRET continue, selon la région, d'intervenir dans toutes les séquences du processus (instruction, investigations...). Elle assure, dans certaines régions du Royaume, le secrétariat du Wali dans la conduite du processus d'autorisation.

Le **CRI** est légalement en charge de l'instruction (Cf. Lettre Royale du 9 janvier 2002 & Circulaire PM 20-2002 - 26 12 2002). Cependant, la pratique de gestion au niveau régional, et son inexpérience souvent, conduit le Wali à le décharger au profit de la DRET. Le CRI instruit dans certaines régions, mais le plus souvent achemine le dossier pour instruction à la DRET). A défaut, le Wali désigne la DRET qui assume l'instruction du dossier. A terme, la DR de l'environnement pourra prendre en charge.

Concernant les projets d'investissements ne nécessitant pas de convention ou de contrat à conclure avec l'Etat, les CRI sont chargés d'étudier toutes les demandes d'autorisations administratives et de préparer tous les actes administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'investissements dans les secteurs industriels, agro-industriels, miniers, touristiques, artisanaux et d'habitats lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est inférieur à 200 millions de DH. Transmettent périodiquement leur rapport d'activité au secrétariat de la Commission des investissements

Concernant les projets nécessitant une convention ou un contrat d'investissement à conclure avec l'Etat, les CRI sont chargés d'étudier et de préparer les projets de conventions et contrats d'investissements à conclure avec l'Etat en vue de faire bénéficier l'investisseur d'avantages particuliers. Les projets de conventions et contrats d'investissements sont transmis à la Commission des investissements pour approbation

Wali de région : Chargé légalement de délivrer l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de 1^{ère} classe (Art 3 et 4 de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux walis des régions). Il transmet trimestriellement au ministère de l'équipement, des rapports contenant notamment les éléments suivants : la nature des activités autorisées, le nombre d'autorisations délivrées, la durée des autorisations et les éléments spécifiques à chaque autorisation (Art 7 de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 5 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux walis des régions).

Président du conseil communal : Délivre l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de la classe 2 et en assure le contrôle. Procède à l'enquête et reçoit les observations des intéressés et les transmet au gouverneur. (Article 6. Dahir du 25 août 1914, modifié par Dahir. 13 octobre 1933 & Art. 50 du Dahir du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 78-00 portant charte communale tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir 1-08-153 du 18 février 2009 portant promulgation de la Loi n° 17-08)

Département des affaires économiques : Dans le cas où la région d'accueil du projet d'investissement n'est pas identifiée par l'investisseur ou lorsqu'un même projet doit être réalisé dans plusieurs régions – projet dit éclaté, procède au transfert du projet en question, pour son instruction, aux Centres régionaux d'investissement concernés. Élabore les projets de conventions ou de contrats d'investissements en coordination étroite avec les départements sectoriels concernés.

Ce Département transmet les projets pour examen aux CRI concernés avant de le soumettre à la Commission des investissements pour approbation (Circulaire du PM n° 20-2002 - 26 décembre 2002 relative aux projets d'investissements).



En vertu de l'article 13 du Dahir de 1914, l'inspection des établissements classés est du ressort de la police judiciaire et des agents assermentés spécialement commissionnés à cet effet par l'administration.

L'objet du contrôle

Le contrôle peut porter sur l'effectivité de l'exercice de l'activité et sur l'activité elle-même.

1. Le contrôle de l'effectivité de l'exercice se réalise par la vérification de la péremption de l'autorisation : l'autorisation est réputée périmée, si dans un délai d'un an, les travaux n'ont pas été entamés.

Est vérifiée existence de l'autorisation d'ouverture, de transfert, de fermeture et de modification des installations.

Par ailleurs, l'autorisation est *intuitu persone*, ce qui se traduit par la nécessité de faire porter à la connaissance de l'administration toute cession d'exploitation, dans un délai d'un mois à compter de cette cession.

2. Le contrôle de l'activité exercée porte sur l'objet même de l'établissement classé et revêt les formes les plus diverses :
 - visites sur le terrain ;
 - examen du respect des normes de qualité de l'environnement ;
 - examen des comptes rendus des audits environnementaux et des déclarations environnementales ;
 - vérification des locaux et du matériel concerné ;
 - vérification de l'adéquation de la gestion environnementale et des documents pertinents.

Les types de contrôle

Plusieurs types de contrôles peuvent exister :

- Contrôle (préventif) à priori, à travers l'octroi de l'autorisation
- Contrôle au cours de la phase de construction de l'installation
- Contrôle à la réception de l'installation avec passage en service normal
- Inspection extraordinaire ou inopinée
- Inspections environnementales périodiques (contrôle régulier)

Les modalités de contrôle

En vue de s'assurer que les exploitants respectent les exigences environnementales en vigueur fixées dans les prescriptions réglementaires, les mesures suivantes sont établies :

- visites sur le terrain ;
- examen du respect des normes de qualité de l'environnement ;
- examen des comptes rendus des audits environnementaux ;
- vérification des locaux et du matériel concerné ;
- vérification de l'adéquation de la gestion environnementale et des documents pertinents.

Les agents de contrôle ont libre accès à l'établissement et peuvent exiger la présentation de tout document ou renseignement qu'ils jugent utile pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent aussi prélever des échantillons et procéder à des analyses.

Les différentes infractions constatées appellent la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en demeure,
- la suspension totale ou partielle ou l'arrêt de l'activité de l'installation
- les peines d'amende et d'emprisonnement.

Autorisation : *“Les établissements qui présentent des causes de danger, d’insalubrité ou d’inconfort ne peuvent être créés sans une autorisation préalable de l’administration”*. (art. 1 du Dahir portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux du 7 septembre 1914)
L’autorisation est accordée, après l’accomplissement des formalités exigées par arrêté du Wali, pour les établissements de la première catégorie, et pour ceux de la deuxième catégorie, par arrêté du Président du Conseil communal sur avis de l’autorité administrative de contrôle (gouverneur).

Arrêté d’ouverture de l’enquête : *« indique la nature et l’importance de l’établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine dans un rayon de mille mètres au moins autour du lieu choisi pour l’établissement, les localités intéressées au projet et où l’enquête doit avoir lieu, il désigne notamment le lieu où le dossier de l’affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l’enquête ... »*.
« L’arrêté est affiché en arabe et en français au siège des autorités locales et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré dans les journaux d’annonces légales du lieu de l’établissement ». (Art. 6 du Dahir de 1914)

Arrêté d’autorisation : L’arrête d’autorisation, motivé, fixe la consistance de l’établissement et l’importance des installations qu’il comporte. Il fixe toutes les prescriptions et exigences qui constituent le règlement de l’établissement. (art. 10 du Dahir de 1914)

Autorités. Le terme autorité désigne les administrations intervenant dans le processus d’octroi de l’autorisation. On distingue les autorités chargées de l’instruction du dossier (autorités principales) et les autorités contribuant à l’évolution du dossier par la formulation d’un avis spécifique à leur secteur d’intervention.

Les autorités principales sont constituées de :

- le Wali (classe 1) ou le Président du Conseil communal (classe 2) qui signent l’autorisation
- le CRI, chargé légalement de l’instruction
- la DRET qui assure le secrétariat du processus et constitue le réceptionnaire
- le service de l’environnement relevant de la wilaya qui contribue à l’organisation de l’enquête (DRE)

D’autre part, le Département des affaires économiques intervient ponctuellement lorsqu’il s’agit d’un investissement > 200 Millions de DH.

Décision : La décision est portée généralement par un arrêté. la première décision concerne l'ouverture de l'enquête *Commodo Incommodo* par le Wali. La seconde est relative à l'autorisation ou non autorisation motivée

Demande. « *La demande en autorisation est adressée en double exemplaire sous pli recommandé ... Elle indique, d'une manière précise, le caractère et la consistance de l'établissement envisagé, la délimitation de l'emplacement à occuper, le nombre d'ouvriers à employer, et s'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs* ». (art. 5).

Dossier. Le dossier renferme tous les éléments constitutifs permettant l'octroi ou non de l'autorisation. Il se compose :

- des éléments constitués par la pétitionnaire, en particulier : note technique et de faisabilité du projet, plans du projet (réseaux, construction...), reçu de paiement des frais d'enquête, contrat de location des lieux ou titre de propriété, étude d'impact sur l'environnement et cahiers des charges spécifiques à la nature et aux particularités du projet ;
- les correspondances, les avis et les résultats de l'instruction des services administratifs. Cette partie du dossier se remplit au fur et à mesure de l'instruction.

Installations classées : « *toute installation dont la dénomination est mentionnée dans les textes réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, exploitée ou appartenant à une personne morale ou physique, publique ou privée, susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour le voisinage, la santé, la sûreté, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche maritime, les sites, les monuments ou tout élément de l'environnement* ». Article 3 de la loi n° 11-03 du 19 juin 2003.

Ces installations ou « *établissements sont divisés en deux classes, suivant la nature des opérations qu'elles présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques* ». ART. 2. du Dahir portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux du 7 septembre 1914.

Le classement repose sur une énumération d'activités ou de produits appelée nomenclature :

CLASSE 1

abattoirs publics et abattoirs industriels.
fabrication de l'acétylène comprimé
dépôts d'acétylène comprimé
dépôts d'acétylène dissous
fabrication de l'acétylène liquéfié.
dépôts d'acétylène liquéfié.
fabrication de l'acide acétique par synthèse
fabrication ou raffinage de l'acide arsénieux
fabrication de l'acide arsénique
fabrication de l'acide butyrique
fabrication de l'acide chlorhydrique
fabrication de l'acide cyanhydrique
dépôts et mise en œuvre d'acide cyanhydrique.
fabrication de l'acide oxalique
fabrication des acides stéarique
fabrication de l'acide sulfurique
usines de dénaturation de l'alcool
fabrication de l'aldéhyde éthylique.
fabrication de l'aluminium et de ses alliages
amidonneries
fabrication des sels d'ammoniaque
fabrication des amorces fulminantes.
fabrication des sulfures d'arsenic
fabrication des pièces d'artifices.
traitement des bains et boues
fabrication de la baryte caustique
fabrication du bleu d'outremer
dépôts de boues et immondices et voiries.
boyauderies (travail des boyaux frais pour tous usages).
fabrication des caoutchoucs
fabrication de l'oxychlorure de carbone.
fabrication du sulfure de carbone.
dépôts de sulfure de carbone
carbonisation des matières animales en générale
fabrication du carbure de calcium et des carbures métalliques
dépôts de carbure de calcium
fabrication de cartouches de poudre de chasse
fabrication des cartouches et munitions de guerre
fabrication du celluloïd et des produits nitrés analogues
fabrication du celluloïd et produits nitrés analogues
dépôts de celluloïd brut ou façonné
dépôts de chairs, débris et issues provenant de l'abattage des animaux
infirmes de chiens.
traitement des chiffons et tissus
extraction des parties soyeuses des chrysalides.
fabrication du coke
fabrication de la colle forte.

CLASSE 1

aplatissement des cornes, sabots et onglons
dépôt de cornes, sabots et onglons à l'état vert
traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales
extraction des corps gras des matières animales
fabrication du sulfate de cuivre
traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des matières grasses.
fabrication et dépôt de la dynamite.
extraction des matières grasses contenues dans les eaux
échaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux
ateliers d'égrenage du coton.
fabrication des engrais
dépôts d'engrais
ateliers d'équarrissage des animaux.
fabrication de l'éther dit sulfurique.
dépôts d'éther dit sulfurique
fabrication d'étoupilles avec des matières explosives.
fabrication du fulminante de mercure.
dépôts de gaz combustibles liquéfiés
traitement par distillation ou pyrogénéation des goudrons, brais, résines et huiles lourdes d'origine végétale ou minérale.
fonderies de graisses et suifs
extraction des huiles de poissons.
cuisson des huiles.
fabrication des huiles de pieds de bœufs en tout autre
traitement des huiles de poissons à chaud
traitement à chaud, sans cuisson des huiles
extraction des huiles végétales
fabrication des hydrocarbures liquides
distillation des lignites.
dépôts de liquides inflammables
dépôts de liquides inflammables
dépôts mixtes de liquides particulièrement inflammables
dépôts mixtes de liquides inflammables de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie
dépôts mixtes de liquides inflammables de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie
ateliers où l'on emploie des liquides inflammables
dépôts ou usines de traitement des marcs ou charrées de soude
maroquinerie, avec travail des peaux brutes.
fabrication des mèches de sûreté pour mineurs
ménageries.
fabrication des sels de mercure à chaud
fabrication des meules artificielles
grillage des minerais sulfurés ou arsenicaux
ateliers d'essais des moteurs à explosion
fabrication des nitrates métalliques
fabrication des nitrobenzines.
affinage de l'or ou de l'argent
traitement des ordures ménagères
fabrication de l'orseille par fermentation
fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os
dépôts d'os
torréfaction des os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux
apprêtage et lustrage des peaux.

CLASSE 1

plénage des peaux.
séchage des peaux fraîches
dépôts de peaux fraîches ou cuirs verts.
fabrication du phosphore.
fabrication de la mousse de polyuréthane.
encartouchage de poudres et explosifs de mines.
fabrication de poudres et matières détonantes ou fulminantes
fabrication des poudres métalliques d'aluminium.
fabrication du rouge d'Angleterre ou colcothar
rouissage en grand du chanvre, du lin et des autres plantes textiles
fabrication des salins de betteraves.
dessiccation du sang.
préparation de la fibrine, de l'albumine, etc. extraites du sang
dépôts de sang non desséché
préparation de soie de porcs et crins d'origine animale
fabrication du sulfate de soude
fabrication des soudes brutes de varech
fabrication des chlorures de soufre
fabrication des superphosphates minéraux.
fabrication du taffetas verni ou gommé.
teintureries de fibres d'alfa ou de crins végétaux,
distillation des tourbes.
triperries, annexes des abattoirs.
tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie
fabrication des vernis gras avec ou sans cuisson d'huile
traitement des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale
fabrication de la viscose
ateliers d'utilisation en grand de la viscose

CLASSE 2

*fabrication des plaques d'accumulateurs.
dépôt d'acétylène dissous
fabrication d'acétylène gazeux ou comprimé fabrication de l'acide arsénique
fabrication de l'acide butyrique
fabrication de l'acide chlorhydrique
fabrication de l'acide fluorhydrique.
fabrication de l'acide lactique.
fabrication de l'acide nitrique
fabrication de l'acide phénique
purification de l'acide pyroligneux.
fabrication de l'acide salicylique
fabrication de l'acide stéarique et palmitique
fabrication d'acide sulfurique par contact.
concentration de l'acide sulfurique.
fabrication d'acier au convertisseur ou au four martin.
fabrication des combustibles au moyen de brais
fabrication des agglomérés de coke, charbon, graphite, etc
fabrication de l'albumine
production par distillation des alcools et eau-de-vie
dépôt d'alcool éthylique
dépôt d'alcool méthylique ou de méthylène du commerce
usine de dénaturation de l'alcool
fabrication des allume-feu résinés.
dépôt d'allumettes chimiques
fabrication des allumettes.
fabrication du sulfate d'alumine et fabrication d'aluns
fabrication de l'aluminium et des alliages
amidonneries
fabrication de l'ammoniaque
fabrication des sels d'ammoniaque
fabrication d'amorces fulminantes pour pistolets d'enfants
fabrication de l'acétate d'amyline.
fabrication de l'aniline.
fabrication des sulfures d'arsenic
fusion des asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses
solides
traitement des bains et boutes
fabrication de la baryte caustique
purification du sulfate de baryte
dépôt de pulpes humides de betteraves
fabrication de blanc de zinc.
fabrication du blanc
blanchiment par le chlore et par l'acide sulfureux gazeux.
fabrication du bleu d'outremer
ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils
moulages des bougies et autres objets en cire et en acide stéarique
moulage des bougies en paraffine et autres d'origine minérale.
dépôts de boyaux salés
brasseries.
fabrication du brome.*

CLASSE 2

buanderies ouvertes au public (lavoirs publics)
application des enduits de caoutchouc
régénération du caoutchouc.
récupération du caoutchouc par fusion à feu nu.
fabrication des caoutchoucs factices des huiles à froid.
dépôt de sulfure de carbone
carbonisation des matières animales
carbonisation du bois
dépôt de carbure de calcium
dépôt de caroubes
fabrication de cartouches de poudre de chasse
façonnage du celluloïd et produits nitrés analogues
dépôt de celluloïd brut ou façonné
traitement des cendres d'orfèvre par le plomb.
fabrication de la céruse.
chamoiseries.
préparation de conserves de champignons
fabrication de chapeau de soie
chaudronnerie de grosses œuvres.
chaudronnerie de petites œuvres
fabrication du chlorure de chaux ou hypochlorite de calcium
fabrication de chaux, plâtres, pouzzolanes
torréfaction de la chicorée en grand.
fourrières et garderies de chiens.
dépôts ou ateliers de triage de chiffons
effilochage des chiffons en tout autre cas
dépôts de chlore liquéfié
fabrication du chlore.
fabrication des ciments
fabrication de cire à cacheter.
fabrication des clous, pointes, vis par choc mécanique,
fabrication de la cochenille ammoniacale.
traitement des frisons de cocons, bourres et déchets des filatures de cocons.
fabrication du coke
fabrication des colles et gélatines à l'aide de peaux.
corroeries
usines de crins et fibres végétaux.
battage des cuirs à l'aide de marteaux mécaniques.
fabrication du sulfate de cuivre par lavage des pyrites
traitement des minerais de cuivre ou de nickel
traitement des mattes de cuivre ou du nickel.
fabrication de la cyanamide calcique.
fabrication des cyanures, ferrocyanures et ferricyanures
lavage et séchage des déchets de filatures de lin, de chanvre et de jute
dépôt de déchets de matière filamenteuse
extraction des matières grasses contenues dans les eaux grasses
fabrication de l'ébonite par vulcanisation.
écuries et manèges
fabrication des encres d'imprimerie
dépôts d'engrais
parcs à escargots.
étables à chèvres
fabrication des chlorures d'étain.

CLASSE 2

dépôt d`éther dit sulfurique
fabrication de l`acétate d`éthyle.
féculeries.
galvanisation ou étamage du fer
fabrication du perchlorure de fer
fabrication des sulfates de fer
fabrication en grand du sulfate ferreux
fabrication du sulfate ferrique
fabrication au four électrique et dépôt de ferro-silicium
battage et lavage des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie.
fabrication de la fonte de fer
forges de grosses œuvres
magasins à fourrages.
battages de fourrures
traitement et conserves et notamment confitureries de fruits
brûlerie des galons et tissus d`or et d`argent
fabrication des gaz dits d`éclairage ou de houille ou gaz d`huile, etc.
fabrication des gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz de l'eau...
dépôt de gaz combustibles liquéfiés
extraction de la glycérine des eaux de savonnerie ou de stéarinerie.
dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides.
nettoyage ou mouture des grains et blutage et mélange des farines et céréales
dépôts de grains
fonderie de graisses et de suifs
hongroeries.
fabrication des huiles de pieds de bœufs.
extraction des huiles de ressece
injection dans le bois d`huiles lourdes créosotées
traitement à chaud, sans cuisson des huiles
application des huiles siccatives, vernis gras ou vernis aux hydrocarbures sur un support non métallique
extraction des huiles végétales par pression
épuration des huiles végétales.
fabrication de l`hydrogène
fabrication des hypochlorites alcalins
fabrication de l`iode.
lavage des laines de peau et lavage des laines brutes ou en suint
battage, cardage et épuration des laines, crins, fibres d`origine végétale et plumes de literie
épaillage des laines et tissus
laiteries
traitement et conserves de légumes.
trituration du liège.
séchage des lies de vin.
taillage des limes par procédés mécaniques
dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ;
dépôts de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie :
ateliers où l`on emploie des liquides inflammables
ateliers où l`on emploie des liquides inflammables
ateliers pour le traitement ou l`emploi à chaud des liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie
fabrication de la litharge.

CLASSE 2

fabrication du massicot.
fabrication des matières colorantes artificielles
matières plastiques
fabrication des mèches de sûreté pour mineurs
mégisseries.
fabrication des sels de mercure
désétamage des métaux par le chlore.
argenture des métaux au mercure.
dorure des métaux au mercure.
métaux et alliages
emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, tréfilage
de métaux et alliages
fonderies de métaux et alliages
vernissage au four des métaux.
fabrication de l`acétate de méthyle
fabrication du chlorure de méthyle
raffinage des méthylènes.
grillage des minerais sulfurés ou arsenicaux
fabrication du minium.
sécherie de morues.
ateliers d'essais des moteurs à explosion
fabrication des nitrates métalliques
revivification du noir animal.
fabrication du noir de fumée.
dessiccation à l'étuve des oignons
confiseries d'olives.
affinage de l'or ou de l'argent
extraction de l'or ou de l'argent
traitement des ordures ménagères à l'état vert
fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os
torréfaction des os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets
animaux
dépôt de papiers usagés
parchemineries.
fabrication des parfums artificiels
préparation de pâte à papier
secrétage des peaux avec poils
dépôts de peaux salées non séchées.
ateliers où il est fait application de peintures
enrichissement du phosphate de chaux
dépôt de phosphore
extraction ou affinage du platine et des métaux de la mine du platine,
iridium, palladium, rhodium, ruthénium.
affinage ou coupellation du plomb.
désargentation du plomb, par zingage.
fonderies de chlorure de plomb.
traitement des produits de la pêche, ainsi que leurs déchets frais ou traités,
porcherie
fabrication de l'arséniat de potasse
fabrication du chlorate de potasse
fabrication des poudres métalliques d'autres métaux et alliages autre que
l'aluminium
fabrication de produits céramiques
préparation de produits opothérapiques et extraits divers d'organes

CLASSE 2

d`animaux
établissement faisant usage d`appareils de réfrigération
rizières.
dépôts de rogues.
rouissage en grand du chanvre, du lin et des autres plantes textiles
savonneries
ateliers de serrurerie dans les agglomérations urbaines
fabrication du sodium.
fabrication du sulfure de sodium.
fabrication du carbonate de soude.
fabrication du chlorate de soude
fabrication du sulfate de soude
fusion ou distillation du soufre.
pulvérisation et blutage du soufre.
raffinerie de sucre.
sucrieries.
dépôts de résidus de tabacs
fabrication d`extraits de tannants.
tanneries.
battage des tapis
teillage en grand du lin, du chanvre et des autres plantes textiles
teintureries de fibres d`alfa ou de crins végétaux
fabrication des toiles grasses pour emballage, cordes, feutres, papiers,
tissus et tuiles métalliques goudronnées, cartons et tuyaux bitumés.
tonnelleries en grand
fabrication de torches résineuses.
tueries d`animaux de basse-cour
tueries particulières d`animaux de boucherie et de charcuterie
vacheries
fabrication du verdet
fabrication du vermillon de mercure
application à froid des vernis aux hydrocarbures
application à froid de vernis
verreries, cristalleries, glaceries
ateliers pour le gonflement et le séchage des vessies
fabrication de la viscose
ateliers d`utilisation en grand de la viscose
engraissement et élevage des volailles en grand
réduction des minerais de zinc.
fabrication en grand du sulfate ou du chlorure de zinc

La Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement a apporté une classification supplémentaire en faisant assujettir les projets qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, à une étude d'impact sur l'environnement. Celle-ci détermine cinq catégories de projets :

1 - *Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.*

2 - *Projets d'infrastructures*

- Construction de routes (routes nationales et autoroutes);
- Voies ferrées;
- Aéroports;
- Aménagement de zones urbaines;
- Aménagement de zones industrielles;
- Ports de commerce et ports de plaisance;
- Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente;
- Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural;
- Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination;
- Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes;
- Emissaires d'évacuation marine;
- Transport de matières dangereuses ou toxiques.

3 - *Projets industriels*

3.1 - Industrie extractive :

- Mines;
- Carrières de sable et gravier;
- Cimenteries;
- Industrie de plâtre;
- Transformation du liège.

3.2 - Industrie de l'énergie :

- Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables;
- Raffineries de pétrole;
- Grands travaux de transfert d'énergie;
- Centrales thermiques et autres installations à combustion puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- Centrales nucléaires;
- Centrales hydroélectriques.

3.3 - Industrie chimique :

- Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de
- peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes;
- Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché;
- Extraction, traitement et transformation d'amiante.

3.4 - Traitement des métaux :

- Usines sidérurgiques;
- Traitement de surface et revêtement des métaux;
- Chaudronnerie et appareils métalliques.

3.5 - Industrie des produits alimentaires :

- Conserverie de produits animal et végétal;
- Fabrication de produits laitiers;
- Brasserie;
- Fabrication de confiseries et de boissons;
- Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
- Féculerie industrielle;
- Sucrieries et transformation de mélasses;
- Minoteries et semouleries;
- Huileries.

3.6 - Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie:

- Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton;
- Tanneries et mégisserie;
- Production et traitement de cellulose;
- Teinturerie de fibres;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués;
- Industrie de textile et teintureries;
- Poterie.

3.7 - Industrie de caoutchouc :

- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

4 - Agriculture

- Projets de remembrement rural;
- Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares;
- Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

5 - Projets d'aquaculture et de pisciculture

